

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements tenue le lundi 3 août 2020, à la salle municipale située au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, et à laquelle il y avait quorum. En l'absence de la directrice générale, Danièle Tremblay, trésorière adjointe agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Étaient présents : Diane Tremblay
Johnny Gauthier
Mario Desmeules
Sylvie Bolduc

Étaient absents : Emmanuel Deschênes
Jimmy Perron

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 228-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS »
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 234-20 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 222-19 PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE MODIFIER LA SECTION CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LE BUT NOTAMMENT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 235-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N^o 122-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ENCADRER LES PROJETS INTÉGRÉS DE MÊME QUE D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE POUR LES DÉVELOPPEMENTS EN ZONE DE VILLÉGIATURE »
7. ADOPTION DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT N^o 236-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RENDANT POSSIBLES LES PROJETS INTÉGRÉS »
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 237-20 « RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE V-B DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE LA SEIGNEURIE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT N^o 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT DE 180 000 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS »
9. DÉROGATION MINEURE DM102-2020 AU 3059, ROUTE DU FLEUVE, LOT 5 439 315
10. DÉROGATION MINEURE DM103-2020 SUR LE LOT 5 440 991, RANG ST-THOMAS
11. NOMINATION DE LA SPCA À TITRE D'OFFICIER AUTORISÉ ET RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CHAPITRE 4 (ANIMAUX) DU RÈGLEMENT N^o 222-19

12. PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA)
13. ACQUISITION D'UNE CIVIÈRE PANIER AVEC PLANCHE DORSALE
14. MOTION DE FÉLICITATIONS ROSALIE ALLARD
15. MOTION DE FÉLICITATIONS VALÉRIE TREMBLAY
16. REPRÉSENTATION
17. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE
18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

148-08-20 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

149-08-20 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 soit adopté tel que rédigé.

150-08-20 Adoption des comptes

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

NOËLLA DESMEULES (REMB.TAXES EN TROP)	242.70 \$
BENOIT DOSTALER ET AUTRES (REMB.DE TAXES EN TROP)	75.43 \$
CHRISTIAN POULIOT (REMB.TAXES EN TROP)	1 129.43 \$
BELL CANADA	263.38 \$
BELL MOBILITÉ CELL. (LG- DT-PT)	115.99 \$
CENTRE DE JARDIN DE LA BAIE	160.97 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	49.82 \$
DÉRY TÉLÉCOM	74.68 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS (MUTATIONS)	65.00 \$
DISTRIBUTION SIMARD	871.42 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	245.24 \$
HYDRO QUÉBEC	87.90 \$
MARIO DUBÉ (MACHINE À CHÈQUE)	138.50 \$
MJS	435.02 \$
MONBURO.CA	94.70 \$
MRC DE CHARLEVOIX (INTERURBAINS)	12.45 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	40.19 \$
PLOMBERIE GAUDREULT	337.74 \$
QUINCAILLERIE S.DUCHESNE	32.85 \$
VISA (PUBLIPOSTAGE, LOC.AUTO,CANVA-PRO)	1 223.35 \$
	5 696.76 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ASS.DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE	310.43 \$
BELL CANADA	94.79 \$
BRIGADE DES POMPIERS	5 644.00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	91.98 \$
HYDRO-QUÉBEC	350.24 \$
INFO-PAGE	199.84 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX	105.72 \$
MRC CHARLEVOIX	608.86 \$
S.DUCHESNE INC.	11.50 \$
	7 417.36 \$

VOIRIE-TRANSPORT

9209-0109 QUÉBEC INC.	250.65 \$
BELL CANADA	94.79 \$
BELL MOBILITÉ CELL (GB-PB-CG)	115.99 \$
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS QUÉBEC	56.39 \$
CONSTRUCTION DJL	422.54 \$
DANIEL GAUDREAU	3 932.15 \$
DISCOUNT LOCATION AUTO (MÉNAGE HALTES ROUTIÈRES)	913.59 \$
ESSO	1 703.48 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	914.59 \$
F.MARTEL ET FILS	455.87 \$
GARAGE EDMOND-BRADET	1 663.67 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	856.82 \$
HYDRO QUÉBEC	378.11 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	7 133.52 \$
LETTRAGE LAROUCHE	298.89 \$
LOCATION MASLOT	664.64 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX	885.10 \$
PASEM	250.65 \$
PERFORMANCE FORD	229.95 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	68.96 \$
PROMOTEK	377.44 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	8.61 \$
RÉAL HUOT	661.15 \$
S.DUCHESNE	636.22 \$
TRANSPORT MARC TRUDEL	2 776.65 \$
UNI SELECT (BUMPER TO BUMPER)	148.33 \$
	<hr/>
	25 898.75 \$

ÉCLAIRAGE DES RUES

HYDRO QUÉBEC	1 187.07 \$
	<hr/>
	1 187.07 \$

AQUEDUC

BELL MOBILITÉ	35.88 \$
BUREAU VÉRITAS (MAXXAM)	738.14 \$
HYDRO-QUÉBEC	673.89 \$
PUROLATOR	22.76 \$
SANI-PLUS	195.92 \$
	<hr/>
	1 666.59 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	94.38 \$
BUREAU VÉRITAS	172.46 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	6.58 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	112.82 \$
PUROLATOR	5.23 \$
	<hr/>
	391.47 \$

GESTION DES DÉCHETS

MRC DE CHARLEVOIX	73.08 \$
	<hr/>
	73.08 \$

TOURISME, LOISIRS ET CULTURE

AXE CRÉATION (MISE À JOUR BROCHURES SENTIERS)	1 862.60 \$
BELL CANADA	101.69 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	10.31 \$
HYDRO-QUÉBEC	546.64 \$
	<hr/>
	2 521.24 \$

DONS

GENEVIÈVE BOILY (NAISSANCE BB NOA BOILY-BERGERON)	200.00 \$
	<hr/>
	200.00 \$

TOTAL	<hr/> <hr/> 45 052.32 \$
--------------	---------------------------------

151-08-20 Adoption du règlement n° 228-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-05 dans le développement la Seigneurie des Éboulements

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a permis le développement de deux domaines de villégiature sur son territoire du nom de « La Seigneurie des Éboulements » ainsi que « Domaine Charlevoix »;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ces deux secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE les zones V-03, V-04 et V-05 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE de « La Seigneurie des Éboulements »;

ATTENDU QU'il est pertinent d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 afin de permettre l'extension de la phase V de La Seigneurie des Éboulements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 mars 2020;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie COVID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

ATTENDU QUE conformément aux nouvelles directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à la pandémie COVID-19, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant plus de 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'à la suite de cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 8 juillet 2020, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 228-20 adopté le 15 juin 2020;

ATTENDU QUE les plans numéro 22820-01 et 22820-02 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le n° 228-20 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT “LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS” ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 dans le secteur de la Promenade du Censitaire localisé au sein du développement de « La Seigneurie des Éboulements ».

4. AGRANDIR LA ZONE V-05 À MÊME LA ZONE V-04 ET V-07

La zone V-05 est agrandie à même la zone V-04 et V-07 du plan de zonage.

Les normes prescrites à l'annexe 8 du PAE « Développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements phase IV et V » s'appliquent à l'agrandissement de la zone V-05.

Aucun autre changement s'applique aux normes applicables à la zone V-04 présente dans le PAE « Développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements phases I-II-III » ainsi que dans les grilles des spécifications pour les zones V-04 et V-07.

Les plans 22820-01 et 22820-02 aux annexes 1 et 2 reflètent les modifications qui sont faites au plan de zonage.

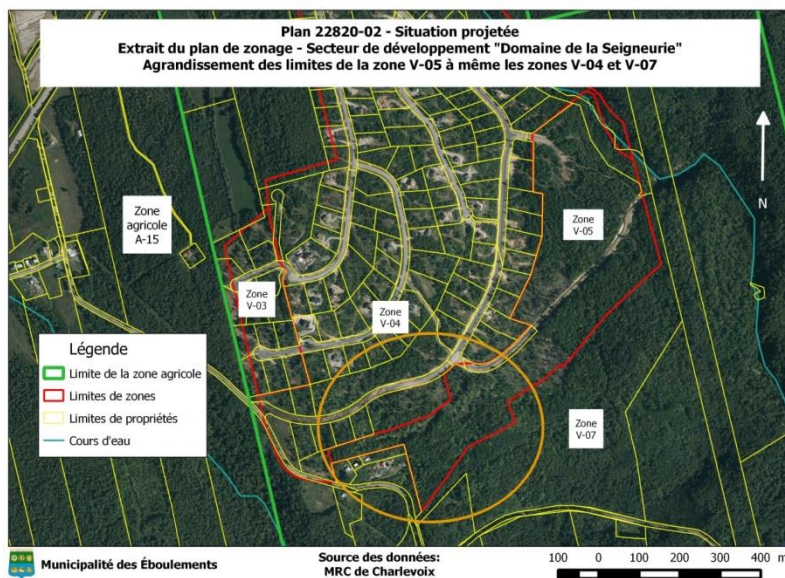
5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1



Annexe 2



152-08-20 Adoption du règlement n° 234-20 « Règlement modifiant le règlement n° 222-19 portant sur la qualité de vie afin de modifier la section concernant les animaux dans le but notamment de se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens »

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a adopté le règlement sur la qualité de vie le 7 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, la municipalité doit délivrer des médailles pour les chiens et exiger une tarification annuelle;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet a été présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 234-230 soit adopté.

Article 1 Abrogation de certains articles du règlement 222-19

Les articles 4.8, 4.9, 4.13, 4.15, 4.16, 4.17, 4.18, 4.19 du règlement 222-19 sont abrogés.

Article 2 Ajout de certains articles concernant les chiens au règlement 222-19

Le règlement 222-19 est modifié par l'ajout des articles suivants :

4.35 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par les articles 4.36 à 4.38.7 du présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

4.36 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la municipalité a le pouvoir

de déclarer des chiens potentiellement dangereux et d'émettre des ordonnances à l'égard des propriétaires ou des gardiens de chiens.

4.36.1 Examen par un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

4.36.2 Déroulement de l'examen par le vétérinaire

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

4.36.3 Rapport du vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

4.36.4 Déclaration d'un chien potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

4.36.5 Morsure ou attaque

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

4.36.6 Euthanasie

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

4.36.7 Ordonnance concernant les chiens potentiellement dangereux

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 4.37 à 4.37.7 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

4.36.8 Modalités d'exercice des pouvoirs par la municipalité

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 4.36.4 ou 4.36.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

4.37 NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la municipalité a le devoir de procéder à la mise en place de normes relativement à l'encadrement et à la possession des chiens.

La municipalité autorise la SPCA à appliquer les normes des articles 4.37.1 à 4.37.7.

4.37.1 Enregistrement

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la SPCA dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public,

un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale. Ces frais sont acquittés à la SPCA. Les frais sont fixés au montant de 25 \$ annuellement. Les frais seront exigibles au 30 juin de chaque année. Le coût du renouvellement est fixé à 5 \$ si le chien est micropucé, une preuve devra être fournie lors du renouvellement.

4.37.2 Renseignements à fournir lors de l'enregistrement

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

4.37.3 Durée de l'enregistrement

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 7.37.2

4.37.4. Port de la médaille

La SPCA remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la SPCA afin d'être identifiable en tout temps.

4.37.5 Endroit public

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de

20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.37.6 Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

4.37.7 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m sauf dans une aire d'exercice canin.

4.38 INSPECTION ET SAISIE

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, plusieurs pouvoirs sont octroyés en matière d'inspection et de saisie.

La municipalité autorise la SPCA, la Sûreté du Québec et ses inspecteurs municipaux à appliquer les articles 4.38.1 à 4.38.6.

4.38.1 Inspection

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur de la municipalité, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte,

registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

4.38.2 Inspection dans une habitation

Un inspecteur municipal, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ. L'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur municipal, employé de la SPCA ou agent de la Sûreté du Québec à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

4.38.3 Assistance lors de l'inspection

L'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

4.38.4 Saisie

Un inspecteur municipal, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 4.36.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la SPCA lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 4.36.2;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la SPCA en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4.36.8 pour s'y conformer est expiré.

La garde du chien saisi est confiée à la SPCA.

4.38.5 Durée de la saisie

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 4.36.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 4.36.7 ou si la SPCA rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

4.38.6 Frais de garde

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

8.5.1 Amendes relatives aux chiens

Les dispositions pénales relativement à l'encadrement des chiens sont prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens et sont reproduites dans les articles 8.5.2 à 8.5.9.

8.5.2 Amendes relatives aux visites vétérinaires

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 4.36.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

8.5.3 Amendes relatives aux normes relatives à tous les chiens

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.37.1, 4.37.3 et 4.37.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.5.4 Amendes relatives à la présence du chien hors de la propriété privée du propriétaire ou du gardien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.37.5 et 4.37.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

8.5.5. Amendes relatives aux chiens potentiellement dangereux

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.5.3 et 8.5.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.5.6. Amendes relatives aux normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.37.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

8.5.7 Amendes relatives aux déclarations du propriétaire ou gardien d'un chien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.5.8. Amendes d'entrave à la réglementation sur les chiens

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

8.5.9. Amendes en cas de récidive

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 8.5.2 à 8.5.8 sont portés au double.

Article 3 Modification de l'application du règlement 222-19

L'article 8.2 du règlement 222-19 est modifié de la façon suivante :

8.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En plus des responsabilités et/ou pouvoirs conférés à un officier en particulier dans certaines dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne les infractions, le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions des chapitres 2 et 3 et les articles suivants du chapitre 4 : 4.1 à 4.34 et 4.37.5 à 4.38.6

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

153-08-20 Adoption du règlement n° 235-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 122-11 de la municipalité des Éboulements afin d'encadrer les projets intégrés de même que d'ajouter des critères d'analyse pour les développements en zone de villégiature »

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un outil permettant à des projets de développements domiciliaires de s'implanter avec une meilleure intégration avec le milieu;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté, en juillet 2011, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements, par son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, autorise le développement de projets dans ses aires d'affectation « Villégiature » encadré par certains critères d'analyse.

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, conformément aux articles 145.09 à 145.14 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), afin d'ajouter de nouveaux usages autorisés en zone de villégiature et de nouveaux critères d'analyse pour ses futurs projets;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt d'un développement cohérent d'apporter des critères et des normes appropriés selon l'envergure des projets.

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre les projets intégrés dans ses zones de villégiatures;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite aussi ajouter des critères d'analyse pour tous les nouveaux projets en zones de villégiature afin de se rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le n° 235-20 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N° 120-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ENCADRER LES PROJETS INTÉGRÉS DE MÊME QUE D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE POUR LES DÉVELOPPEMENTS EN ZONE DE VILLÉGIATURE.** »

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 122-11 de la municipalité des Éboulements afin de remplacer le chapitre 3 intitulé « Critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature (V) » par un nouveau chapitre 3 nommé « Critères d'évaluation applicables aux zones villégiature (V) et Habitation H-01, H-08 » et y ajouter plus de critères d'analyse pour les futurs développements en zone de villégiature, d'autoriser la réalisation de projets intégrés dans les affectations de villégiature en remplaçant le chapitre 5 nommé « Dispositions finales » par un nouveau chapitre 5 nommé « Critères d'évaluation applicables aux projets intégrés », et finalement, créer le chapitre 6 pour y apporter les dispositions finales contenues dans le chapitre 5 du règlement initial.

4. REMPLACER LE CHAPITRE 3 INTITULÉ « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE (V) » PAR UN NOUVEAU CHAPITRE 3 NOMMÉ « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES VILLÉGIATURE (V) ET HABITATION H-01, H-08 », ET REMPLACER LES ARTICLES 14 À 16.4 PAR DE NOUVEAUX ARTICLES 14 À 18,10 AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE APPLICABLES.

Le chapitre 3 intitulé « Critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature (V) » est remplacé par un nouveau chapitre 3 portant dorénavant le nom « **Critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature (V) et Habitation H-01, H-08** ».

Les articles 14 à 16,4 sont aussi remplacés par les nouveaux articles 14 à 18.10 afin d'ajouter des critères d'évaluation des développements en zones de villégiature.

Ces nouveaux articles se liront comme suit :

14. USAGES POUR LES ZONES V-01 À V-09

Dans les zones « Villégiature » V-01 à V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- *Résidence unifamiliale isolée ou jumelée*
- *Résidence bifamiliale isolée*
- *Projet résidentiel Domaine*
- *Résidence de tourisme*
- *Projet intégré d'hébergement touristique (voir aussi chapitre 6)*

15. USAGES POUR LES ZONES H-01 ET H-08

Dans les zones « Habitation » H-01 et H-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- *Résidence unifamiliale isolée ou jumelée*
- *Résidence bifamiliale isolée ou jumelée*

16. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL

Dans les zones « Villégiature » V-01 à V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, la densité nette d'occupation du sol maximale est de 2,5 logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Pour les zones H-01 et H-08, la densité maximale est de 3,3 à 5 logements maximum à l'hectare.

17. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉVELOPPEMENT

a) Toute construction dans les secteurs sensibles sont interdites : zones de pentes fortes (31 % et plus)

b) Les normes relatives à l'abattage des arbres devront rendre impossible le développement de secteurs de villégiature concentrée sur un site ayant fait l'objet d'un déboisement total tant qu'un couvert forestier n'a pas été régénéré;

c) L'abattage des arbres doit se limiter à la coupe d'arbres dans les espaces destinés à des fins de construction ou de percées visuelles selon le pourcentage établi dans les critères ci-dessous. Si un déboisement excède le pourcentage autorisé, un reboisement du lot doit être fait.

18. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES V-01 À V-09, H-01 et H-08

18.1 LE RÉSEAU ROUTIER ET INFRASTRUCTURES

a. L'orientation des nouvelles voies de circulation privilégie des axes qui suivent l'orientation des courbes de niveau et limite le degré de pente longitudinale;

b. Lorsque possible, l'orientation des nouvelles voies de circulation privilégie un axe approximatif est-ouest afin d'optimiser l'ensoleillement des résidences;

c. Le plus possible, éviter les rues en cul-de-sac en créant au moins deux accès différents aux rues existantes et futures;

d. Si la zone contiguë au projet est également soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble, prévoir un lien pour la prolongation du réseau routier;

e. Le projet privilégie l'enfouissement et la dissimulation des fils aériens.

18.2 AMÉNAGEMENT DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES TERRAINS :

a. Privilégier des formes de développement qui s'insèrent dans la topographie du site. En ce sens, les limites des projets de développement devraient être irrégulières plutôt que droites;

b. *Privilégier une planification des projets dont l'orientation des terrains et la localisation des résidences proposée favorisent l'exposition au sud et les percées visuelles. L'implantation devrait être déterminée de façon à ce que la disposition des bâtiments n'obstrue pas la vue des espaces publics (rues, espaces verts) et, dans la mesure du possible, des résidences voisines;*

c. *Optimiser les percées visuelles existantes ou créées. Voir à utiliser les corridors déboisés lors de la mise en place du réseau routier pour mettre en valeur ce potentiel visuel et minimiser de nouveaux déboisements;*

d. *Interdire l'installation de panneaux-réclames et régir l'affichage publicitaire ou commercial des projets de développement.*

18.3 DENSITÉ D'OCCUPATION ET LOTISSEMENT :

a. *Préconiser une densité d'occupation décroissante, à mesure que la pente s'accroît;*

b. *En régulant la dimension des lots en fonction des pentes. Exiger des lots d'une superficie minimum de 5 000 m² dans les zones de fortes pentes, soit de 16 % à 30 %. Permettre un lotissement plus serré en zone de faible pente (0 % à 15 %), là où la visibilité du site et les contraintes naturelles sont moindres;*

c. *En régulant la densité liée à l'usage habitation (ex. : unifamiliale, bifamiliale) selon la catégorie de pente dans laquelle elle se situe. Ainsi, seul l'usage unifamilial isolé devrait être permis dans les zones de forte pente (16 % à 30 %) et l'usage bifamilial devrait être localisé uniquement en terrain relativement plat (0 % à 15 %);*

d. *À l'intérieur des zones de plus faible pente (0 % à 15 %), privilégier les développements résidentiels en grappes (plus denses) séparés par des espaces de conservation aux grands développements uniformes d'un seul tenant;*

e. *Encourager le regroupement des résidences et des infrastructures collectives au profit de la conservation de plus grands espaces boisés, dans les secteurs propices (0 % à 15 %), en développant un système de bonus à la densité. Par exemple, une densité plus forte que celle prévue au règlement (ex. : lots plus restreints et/ou multifamiliale) pourrait être acceptée lorsqu'un promoteur conserve un espace boisé important et accessible (au moins 10 % de la superficie totale) en addition au premier 10 % déjà cédé à la municipalité. Ce territoire supplémentaire pourrait être contigu ou distinct au premier 10 % cédé et pourrait être public ou réservé à une utilisation exclusive des résidents du secteur plus dense.*

18.4 LE COUVERT FORESTIER

a. *Sur l'ensemble du site, le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, de*

service d'aqueduc et d'égout et des entrées charretières pour accéder aux terrains individuels;

b. La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure d'emprise des routes ainsi que sur 6 m de largeur le long du périmètre de chaque terrain;

c. Pour chaque terrain loti du projet, un maximum de 40 % peut être déboisé sans pour autant excéder cumulativement 2 500 m², ni qu'un même secteur du terrain n'excède 1 500 m².

d. Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30 % et plus;

18.5 LES PARCS ET ESPACES VERTS

a. Le projet prévoit la création ou le maintien d'espaces verts protégés et leurs intégrations, lorsque possible, avec les espaces verts avoisinants;

b. Des sentiers reliant les différents espaces verts sont aménagés et accessibles des différents secteurs du développement;

18.6 IMPLANTATION ET INTÉGRATION DES CONSTRUCTIONS

a. Privilégier une implantation et une forme des constructions qui tiennent compte de la topographie naturelle du terrain afin de faciliter leur intégration au paysage, limiter l'effet des grands vents et minimiser les déblais et/ou remblais;

b. Privilégier une hauteur de construction qui n'excède pas approximativement les 3/4 de la hauteur de la végétation environnante ou de la végétation en place à maturité jusqu'à une hauteur maximale (du sol naturel moyen jusqu'au pignon du toit) de 9 mètres;

c. Privilégier une implantation et une hauteur qui évite que les résidences se cachent la vue entre elles (ex. : disposer les bâtiments avec un certain angle, éviter d'aligner les bâtiments face à face, etc.) et préserver une percée visuelle aux résidences avoisinantes;

d. Privilégier des coefficients d'emprise et d'occupation du sol et une volumétrie des constructions qui contribuent à préserver le caractère forestier du site;

e. Déterminer une marge de recul avant importante, accompagnée de normes pour la conservation de la végétation en cour avant, de façon à favoriser l'intégration des bâtiments dans la forêt. Dans un développement « en grappe » cette marge pourra être moindre;

f. Déterminer des marges de recul latérales qui favoriseront le sentiment d'intimité et de tranquillité des résidents. Dans un développement « en grappe » ces marges pourront être moindres;

g. *Privilégier l'utilisation de matériaux naturels et de couleurs sobres pour les constructions;*

h. *Favoriser la restauration et la stabilisation du couvert végétal (herbacé, arbustif) dans les six mois suivant la fin des travaux ou pendant la première période propice aux plantations;*

i. *Éviter une trop grande artificialisation (gazonnage) des surfaces naturelles, privilégier un couvert de sol de type sous-bois;*

j. *Favoriser des aménagements extérieurs le plus naturel possible. Ainsi, privilégier l'utilisation de matériaux comme la pierre, la brique et le bois. Limiter les constructions utilisant les blocs de béton.*

18.7 COUVERTURE VÉGÉTALE

a. *Conserver une lisière boisée entre les propriétés foncières voisines ainsi qu'en bordure de la route 362 et de tout autre chemin public entretenu à l'année;*

b. *Privilégier le maintien du couvert arborescent et arbustif existant;*

c. *Privilégier un couvert de sol de type sous-bois;*

d. *Réseau routier et stationnement :*

- *Privilégier les tracés de forme sinueuse et qui sont orientés parallèlement ou diagonalement par rapport aux courbes de niveau;*
- *Éviter les tracés de rues dans les pentes trop fortes;*
- *Privilégier les matériaux perméables (graviers, matériaux concassés, etc.) plutôt que ceux imperméables (ex. : asphalte, béton, etc.) dans la composition des entrées et stationnements;*
- *Favoriser l'interconnexion cohérente des réseaux routiers entre les différents projets de développement.*

18.8 NIVELLEMENT ET DRAINAGE :

a. *Demander la réalisation d'un plan de drainage qui permet de définir le réseau de captage du ruissellement des eaux de surface et d'évaluer la capacité des infrastructures (ex. : ponceaux) situées en aval du site.*

b. *Dans tous les cas, les calculs de la capacité des infrastructures et des équipements liés au drainage devront considérer une crue de récurrence minimale de 100 ans;*

c. *Conserver le plus possible les patrons naturels de drainage;*

d. *Privilégier des techniques du génie végétal pour réduire les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion*

(Ex. : Stabilisation des talus à l'aide de plantation de boutures, de fagots, de lits de branches, etc.);

e. Minimiser les déblais-remblais et ramener les talus nécessaires vers la pente naturelle du terrain, et ce pour toutes formes de constructions (résidence, route, etc.).

18.9 RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

a. Privilégier l'implantation des réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de câblodistribution en arrière lot, et préférentiellement en milieu boisé ou dans le sol;

18.10 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PARTICULIÈRES

a. Privilégier la réalisation d'étude environnementale détaillée afin de connaître la végétation naturelle en place, de respecter la capacité de support du milieu naturel et de façon à ne créer aucune demande présente et future sur le réseau public d'aqueduc et d'égout. Celle-ci devrait comprendre des photographies, des inventaires forestiers ou tout autre plan ou document permettant de localiser la végétation existante ainsi que les essences qui la composent. Des analyses hydrogéologiques, géomorphologiques et géotechniques sont aussi souhaitées. Ces études sont recommandées pour tout projet de dix (10) unités de logement et plus ou la création de cinq (5) terrains ou plus. Ces études n'enlèvent pas l'obligation d'obtenir un permis individuel pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ainsi que pour l'aménagement d'une installation septique pour chaque bâtiment. Ces analyses permettront de fournir des informations concernant :

- la capacité d'approvisionnement et la qualité de l'eau potable;*
 - la capacité d'épuration des eaux usées à l'aide du sol naturel en place;*
 - les pentes et la stabilité du sol pour les terrains prévus au projet et pour les secteurs environnants;*
 - l'impact de l'augmentation de débit (crue de 100 ans minimum) sur les infrastructures existantes, pour tous les cours d'eau (réguliers et intermittents) et les fossés de drainage localisés à l'intérieur du projet de développement ou susceptibles d'être affectés par le projet, parce que localisés à l'intérieur du bassin versant;*
 - les impacts sur la faune, la végétation, le paysage et le milieu humain.*
- b. Envisager la réalisation d'une étude (coûts et bénéfices) qui permettrait d'évaluer les effets du projet sur la fiscalité municipale et ses impacts directs et indirects sur la population résidante;*
- c. Envisager la réalisation d'une étude de circulation qui permettra d'évaluer les impacts du projet sur le réseau routier existant.*

5. AUTORISER LA RÉALISATION DE PROJETS INTÉGRÉS DANS LES AFFECTIIONS DE VILLÉGIATURE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE 5 INTITULÉ « DISPOSITIONS FINALES » PAR UN NOUVEAU CHAPITRE 5 NOMMÉ « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS » ET REMPLACER LES ARTICLES 20 ET 21 PAR LES ARTICLES 22 À 25.2

Le chapitre 5 nommé « DISPOSITIONS FINALES » est remplacé par un nouveau chapitre 5 qui s'intitulera dorénavant « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS »

Les articles 20 et 21 du règlement sont remplacés par les articles 22 à 25.2.

Ils se liront comme suit :

22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un projet intégré doit être composé d'un minimum de 5 constructions principales isolées, présentes sur un même lot, dont la tenure et la gestion découlent d'une seule entité.

23. CONSTRUCTIONS PERMISES

En plus des bâtiments principaux associés aux usages autorisés, un bâtiment principal pouvant offrir des services complémentaires à la location touristique est permis.

Des constructions accessoires sont aussi autorisées de façon complémentaire aux usages autorisés.

24. ZONES PERMISES

Seules les zones de villégiature peuvent permettre les projets intégrés.

25. CRITÈRES D'ÉVALUATION

En plus des critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature inscrite à l'article 18 du présent règlement, les critères suivants doivent aussi être pris en compte :

25.1 TYPES D'UNITÉS LOCATIVES ET DIMENSIONS

Les unités en location à l'intérieur du projet intégré peuvent être construites sous forme d'habitation minimaliste, avec ou sans eau, qui doivent avoir une superficie minimale au sol de 15 m² et une superficie maximale de 100 m².

25.2 ESPACES ENTRE LES HABITATIONS

Les distances minimales entre les bâtiments doivent être suffisamment grandes pour assurer une intimité à l'intérieur du projet et des espaces boisés doivent être conservés intacts entre les habitations.

L'aménagement des espaces de stationnement doivent démontrer un souci d'intégration par rapport au paysage et aux éléments bâtis et/ou à bâtir.

6. CRÉER LE CHAPITRE 6 « DISPOSITIONS FINALES » ET Y AJOUTER LES ARTICLES 26 ET 27.

Le chapitre 6 intitulé « Dispositions finales » est créé.

Les articles 26 et 27 sont aussi ajoutés à l'intérieur de ce chapitre.

Les articles se liront comme suit :

26. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS :

Ce règlement remplace le règlement numéro 37-05 et ses amendements concernant les plans d'aménagement d'ensemble.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

154-08-20 Adoption du 2^e projet de règlement n° 236-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter des dispositions particulières rendant possibles les projets intégrés »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité possède sur son territoire des aires marquées par une affectation de type « Villégiature »;

ATTENDU QU'à l'intérieur de ces zones de villégiature, le développement de nouveaux projets est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble, régi selon les critères présents dans le règlement no 122-11 « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements permet actuellement le développement de deux domaines de villégiature sur son territoire du nom de « La Seigneurie des Éboulements » ainsi que « Domaine Charlevoix »;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser de nouveaux types de développement dans les zones de villégiature;

ATTENDU QUE ces nouveaux développements sont de type « projets intégrés », c'est-à-dire plusieurs bâtiments principaux sur un même lot;

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative afin de mieux définir et d'encadrer les projets de type « intégrés »;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 6 juillet 2020;

ATTENDU QU'à la suite du premier projet de règlement, la récréation intensive a été retirée de la liste des usages permis au sein des projets intégrés figurant à l'article 4.52 ;

ATTENDU QUE, conformément aux nouvelles directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à la pandémie COVID-19, une présentation a été

rendue disponible pour consultation sur le site web de la municipalité des Éboulements pendant plus de 15 jours et une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance du conseil municipal du 3 août 2020 ;

ATTENDU QU'à la suite de ces consultations, aucune modification n'a été faite ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2^e projet de règlement portant le n° 236-20 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RENDANT POSSIBLES LES PROJETS INTÉGRÉS.** »

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter la section 7 « Dispositions particulières applicables aux projets intégrés » au chapitre 4 « Normes relatives aux bâtiments principaux ainsi qu'à certains usages » afin de définir et d'encadrer les « projets intégrés ».

4. CRÉER LA SECTION 7 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » et ajouter les articles 4.50, 4.51 et 4.52

La section 7 est créée et se nomme « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS** ».

Les articles 4.50, 4.51 et 4.52 sont créés à l'intérieur de cette section afin de définir les projets intégrés.

La section 7 et ses articles se liront comme suit :

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS INTÉGRÉS »

4.50 Conditions d'exercice de l'usage

1- L'ensemble du projet intégré devra être inclus, au minimum, à l'intérieur d'un (1) lot distinct;

- 2- *Le projet intégré doit comporter un minimum de cinq (5) unités isolées (bâtiments principaux) pour un même projet;*
- 3- *Une superficie minimale de 10 hectares doit être disponible sur le lot ou l'ensemble des lots pour pouvoir réaliser le projet;*
- 4- *La propriété où il s'exerce doit être contiguë à un chemin public ou privé conforme à la réglementation municipale;*
- 5- *Le projet intégré doit être planifié et géré comme un tout;*
- 6- *Il doit faire l'objet d'une planification d'ensemble selon les critères inscrits aux chapitres 4 et 6 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 120-11 de la municipalité.*

4.51 Affectations permises

Seules les affectations de « Villégiature » peuvent autoriser les projets intégrés.

4.52 Usages admissibles

Les seuls usages admissibles à l'intérieur des projets intégrés sont l'habitation unifamiliale (1 seule résidence) l'hébergement commercial de type chalets, mini-chalets, refuges et cabines touristiques, la récréation extensive et la conservation.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

155-08-20 Adoption du règlement n° 237-20 « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la Phase V-B du développement domiciliaire de la Seigneurie conformément au règlement n° 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 180 000 \$ remboursable sur 20 ans »

ATTENDU QUE la municipalité a conclu un protocole d'entente avec le promoteur Investissements Charlevoix inc. pour la réalisation d'un plan de développement domiciliaire, communément appelé « La Seigneurie des Éboulements », plus particulièrement en ce qui a trait à une partie de la phase V, appelée phase V-B, de ce projet de développement, pour rendre constructibles 26 terrains;

ATTENDU QUE le protocole d'entente, dont un exemplaire est joint en **Annexe « A »** au présent règlement, prévoit le versement par la municipalité d'une part contributive maximale de 180 000 \$ pour la pose de revêtement en enrobé bitumineux et frais connexes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité s'implique financièrement pour la réalisation des infrastructures d'utilité publique concernées, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour optimiser le nombre d'utilisateurs au réseau d'aqueduc existant, pour permettre un accroissement de la population et le maintien des services communautaires et afin d'accroître la richesse foncière au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet a été présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolut à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 237-20 soit adopté.

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant des travaux d'aqueduc et le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation d'un développement domiciliaire, conformément au règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant 180 000 \$ sur 20 ans* ».

2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le financement de la part contributive de la municipalité au protocole d'entente joint en **Annexe « B »** au présent règlement, payable à même un emprunt au montant de 180 000 \$ remboursable en 20 ans;

3. Imposition

Imposition au secteur de la phase V-B du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain vacant des 26 terrains à l'intérieur de la phase V-B du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements » dont la description apparaît au document joint en **Annexe « C »** au présent règlement, une compensation égale à 1/26 des échéances annuelles de l'emprunt.

Lorsqu'un bâtiment principal sera porté au rôle d'évaluation foncière à l'égard d'un terrain visé au paragraphe précédent qui ne pourra plus être considéré comme terrain vacant, la compensation qui serait exigible à l'égard d'un tel terrain, à compter de l'exercice financier suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal, sera distraite des revenus généraux de la municipalité en raison de l'accroissement de la richesse foncière qui sera généré par la nouvelle construction.

4. Signature

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

156-08-20 Demande de dérogation mineure DM102-2020 au 3059, route du Fleuve, lot 5 439 315

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM102-2020 située au 3059 route du Fleuve, aux fins d'autoriser un garage d'une superficie de 77,29 m² plutôt que de 55 m² au maximum pour un terrain d'une superficie de moins de 3 000 m², tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité, tableau 5.1 « Grilles des constructions accessoires à l'usage résidentiel »;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent démolir l'ancien garage et le remplacer par un plus grand puisqu'ils occupent une maison bigénérationnelle, ce qui justifie le besoin d'un espace supérieur à 55 m²;

CONSIDÉRANT que le remplacement du garage existant par un garage plus grand ne cause pas d'impact visuel négatif ni de problématique dans le voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM102-2020 située au 3059, route du Fleuve, aux fins d'autoriser la construction d'un garage de 77,29 m² plutôt que de 55 m².

157-08-20 Dérogation mineure DM103-2020 sur le lot 5 440 991, route du Fleuve (rang St-Thomas)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM103-2020 située sur le lot 5 440 991, route du Fleuve (rang St-Thomas) aux fins d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur un lot forestier où une remise est présente en cour avant, directement devant l'implantation prévue de la résidence :

CONSIDÉRANT que les constructions accessoires ne peuvent être situées en cour avant du bâtiment principal selon le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité, article 5.2.1, 3^e alinéa;

CONSIDÉRANT que la structure de la remise ne supporterait pas de déplacement, que le chemin d'accès devrait être déplacé ou qu'il faudrait couper des arbres matures pour planter la résidence ailleurs qu'à l'endroit demandé;

CONSIDÉRANT que la future résidence sera implantée sur un lot boisé, éloignée de la voie publique et plus élevée que la remise en cour avant, ce qui ne provoque pas de problématique dans le voisinage et minimise la coupe d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM103-2020 sur le lot 5 440 991, route du Fleuve, aux fins d'autoriser la construction d'une résidence avec la présence d'un bâtiment accessoire situé en cour avant.

158-08-20 Nomination de la SPCA à titre d'officier autorisé et responsable de l'application du chapitre 4 (animaux) du règlement n° 222-19

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a adopté le règlement sur la qualité de vie le 7 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 alinéa 4 du règlement 222-19 prévoit que la Municipalité peut procéder à la nomination de la SPCA comme officier autorisé pour l'application des dispositions relatives aux animaux;

CONSIDÉRANT l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

CONSIDÉRANT l'entente conclue avec la SPCA ;

CONSIDÉRANT l'expertise de la SPCA concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que la SPCA possède le matériel et les connaissances afin d'intervenir lors des situations impliquant des animaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité nomme la SPCA comme officier autorisé à appliquer le chapitre 4 du règlement sur la qualité de vie n° 222-19.

QUE la SPCA est autorisée à délivrer des constats d'infraction ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches afin de faire respecter le règlement.

159-08-20 Présentation d'un projet dans le programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA)

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipalité Amie des Aînés (PRIMADA) dans le but d'aménager un parc intergénérationnel;

QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associé à son projet si elle obtient

une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

160-08-20 Acquisition d'une civière panier avec planche dorsale

CONSIDÉRANT que la municipalité désire faire l'acquisition d'une civière panier avec planche dorsale pour les interventions du service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

-de procéder à l'achat de la civière panier avec planche dorsale auprès de Boivin & Gauvin au coût de 2 115.13 \$ excluant les taxes.

161-08-20 Motion de félicitations – Rosalie Allard

Au nom du conseil municipal et de la population Ébouloise, Johnny Gauthier, conseiller, adresse une motion de félicitations à Rosalie Allard, pour sa persévérance tout au long des cinq années de niveau secondaire à l'école St-Pierre de l'Isle-aux-Coudres.

À juste titre, elle s'est méritée la bourse Forces Avenir 2020 et lui souhaitons une bonne continuation vers la route du succès.

162-08-20 Motion de félicitations – Valérie Tremblay

Au nom du conseil municipal et de la population Ébouloise, Sylvie Bolduc, conseillère, adresse une motion de félicitations à Valérie Tremblay, pour son intronisation au « Temple de la renommée » de Fibrose kystique Canada en raison de son dévouement, son engagement et sa persévérance dans l'organisation depuis 19 ans.

Seule bénévole du Québec à recevoir cet honneur cette année, cette distinction exceptionnelle souligne un bénévolat engagé et efficace ayant eu un impact significatif et remarquable.

Représentation

Aucune représentation au cours du mois de juillet.

Questions de citoyens

La période de question débute à 21 h 35 et se termine à 21 h 45.

Certificat de crédit

Je soussignée, Danièle Tremblay, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay
Secrétaire-trésorière adjointe

163-08-20 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 50, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Danièle Tremblay
Secrétaire-trésorière
adjointe